



DEVOIR DE VÉRITÉ DUTY OF TRUTH ///



DDV 06 / 10-2013



SOMMAIRE

EDITORIAL

Disparitions forcées et lutte contre l'impunité	05
---	----

LES ACTIVITÉS DE LA FEMED

Mission en Libye, mars 2013	06
-----------------------------	----

Mission en Tunisie, juin 2013	07
-------------------------------	----

Journée internationale des disparus, août 2013	08
--	----

LA PAROLE AUX EXPERTS

Disparitions forcées au Maroc : malgré des avancées normatives, la persistance d'une culture et de pratiques favorisant l'impunité	09
---	----

La lutte contre l'impunité et les disparitions forcées : l'expérience latino-américaine	10
---	----

BREVES

Mission à Bruxelles	14
---------------------	----

Délégation kosovare à Paris	14
-----------------------------	----

DES NOUVELLES DE NOS ASSOCIATIONS MEMBRES

Algérie	15
---------	----

Kosovo	16
--------	----

Maroc	17
-------	----

EDITORIAL

DISPARITIONS FORCÉES ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Par Nassera Dutour, Présidente de la FEMED

Depuis son adoption le 20 décembre 2006 et son entrée en vigueur le 23 décembre 2010, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après la Convention) s'est graduellement imposée comme le cadre normatif de référence concernant la protection contre cette violation majeure des droits de l'Homme. La Convention s'ajoute aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme et également au droit international humanitaire, au droit international pénal, ou encore aux lignes directrices protégeant la question de la lutte contre l'impunité, corollaire de la protection contre la pratique et le phénomène des disparitions forcées, et du droit à une justice indépendante et équitable.

Car lutter contre l'impunité des bourreaux, des criminels de guerre, quelle soit leur fonction au sein de la chaîne du commandement, c'est aussi lutter contre l'occurrence du phénomène des disparitions forcées, et tenter de garantir la non-répétition de ce phénomène, qui, si la pratique est généralisée et systématique, est considérée comme un crime contre l'humanité. Aux termes de la Convention, tout État partie a l'obligation de traduire en justice les auteurs de disparitions forcées.

La lutte contre les disparitions forcées constitue donc un enjeu majeur pour les victimes et leurs familles, ainsi que pour les États. A ce jour, 93 États ont signé la Convention et 40 États sont parties à cet instrument. Sur ce plan, la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) poursuit, avec ses 26 associations membres, et en partenariat avec d'autres ONGs, son travail de plaidoyer national, européen/régional et international en vue d'une ratification plus large de la Convention. En 2013, quelques pays ont décidé de passer le pas de la signature (Pologne, le 25 juin 2013) ou de l'adhésion/ratification (Cambodge, le 27 juin 2013, et le Maroc le 14 mai 2013). Ce travail de plaidoyer régional et international sera une des clefs de voûte de la 4ème Rencontre euro-méditerranéenne des familles de disparus qui se tiendra au Liban, à Beyrouth, du 23 au 25 novembre 2013, et aura pour thème la question de l'interaction entre le phénomène des disparitions forcées et de la lutte contre l'impunité. Cette rencontre visera également, au travers de rencontres entre les différents acteurs publics, associatifs, et les experts internationaux, à mobiliser l'opinion publique nationale et internationale sur cette question.

Car la lutte contre l'impunité impose également un travail introspectif sur la mémoire individuelle et collective. Elle impose un devoir de mémoire et une volonté réelle de traitement du passé. Car l'oubli des exactions du passé va à l'encontre du droit à la vérité, à la justice et au droit à ré-

paration. La lutte contre l'impunité revêt donc trois dimensions qui sont autant d'angles à prendre en compte dans nos actions : une dimension juridique, politique et hautement morale.

Prévenir l'oubli, c'est empêcher une amnésie collective. C'est laisser s'exprimer les mémoires pour envisager un avenir commun et apaisé. C'est aussi dissuader les criminels de demain. La FEMED, en mobilisant les associations de familles de disparus de l'espace euro-méditerranéen, et en soutenant ses associations dans la documentation de cas individuels soumis à l'examen du groupe de travail des Nations unies contre les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) travaille à la mise en œuvre d'un impératif catégorique. Celui du droit de savoir et de l'exigence de justice et, partant, celui de la lutte contre l'impunité.

LES ACTIVITÉS DE LA FEMED

MISSION EN LIBYE, MARS 2013

Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables et réellement représentatives du phénomène des disparitions forcées en Libye. Selon les autorités libyennes, près de 12 000 personnes auraient disparues depuis le 17 février 2011, et plus de 20 000 depuis 1969, date de la prise du pouvoir de Kadhafi en Libye. En mars 2013, le Ministère des Martyrs et des familles de disparus aurait documenté grâce aux familles et aux associations près de 2 600 identités. De leurs côtés, certaines associations de familles de disparus ont développé leur propre base de données. C'est le cas du programme «Missing in Libya» de l'ONG Free Generation Movement dont la base de données en ligne comprenait 722 identités en mars 2013, identités pour partie incomplètes. Cette question des disparitions forcées ne se circonscrit pas à l'évènement de la prison d'Abu Slim de juin 1996, évènement durant lequel 1 200 détenus ont été victimes d'exécutions sommaires.

A ce jour, la Libye n'a ni signé ni ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Elle est partie à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme, mais certaines lois internes se trouvent en contradiction avec les dispositions de ces instruments internationaux.

Dans ce contexte, la FEMED s'est rendue à Tripoli, en Libye, du 6 au 9 mars 2013. Cette mission exploratoire facilitée sur le plan logistique et organisationnel par Human Rights Solidarity, association libyenne membre de la FEMED, avait pour objectif d'établir un premier contact avec les institutions nationales, les organisations internationales et locales, y compris avec les associations représentant les familles de disparus. Elle s'est employée à mieux comprendre la nature de leurs activités, les contraintes que ces associations rencontrent et les défis à relever en particulier pour les familles de disparus.

Malgré une volonté politique déclarée, le Ministère des Martyrs et des familles de disparus connaît certaines difficultés pour mener à bien sa mission, et pour jouer un rôle moteur sur la question des disparus. Beaucoup d'efforts ont été déployés en matière de communication sur les programmes de coopération concernant la médecine légale et le recours à l'ADN dans l'identification des restes humains de personnes victimes de disparitions forcées. La coopération avec l'International Commission for Missing Persons (ICMP) et une équipe technique de Corée du Sud est très forte, mais peine à démarrer. Les capacités institutionnelles libyennes en médecine légale sont en effet des plus limitées : la Libye qui compte quelques spécialistes en ADN n'a en revanche aucun spécialiste en anthropo-

logie légale, en archéologie légale, ou en enquêtes criminelles pour les charniers. Cette absence de compétence locale constitue un sérieux frein pour procéder à toute exhumation selon les standards internationaux, puisque ces derniers requièrent ces différents spécialistes durant les exhumations.

Il existe un double standard entre les familles de martyrs et les familles de disparus qui n'ont ni les mêmes droits, ni le même soutien. Aucune étude spécifique portant sur les besoins de familles de disparus n'a été réalisée, ce qui est de nature à conforter des discriminations de taille entre ces familles. Officiellement, les familles de martyrs, sans distinction, doivent recevoir un soutien financier compensatoire de 1 000 dinars par mois. Dans les faits, seules les familles de martyrs révolutionnaires reçoivent effectivement et de manière systématique cette somme, les familles de personnes décédées loyalistes au régime de Kadhafi n'ayant reçu cette aide que durant deux mois après cette décision officielle. Quant aux familles de disparus, du fait de l'absence de tout document confirmant la disparition de leur parent (ie une déclaration d'absence), il est difficile pour elles d'obtenir des compensations financières. Durant cette mission, la FEMED a appris l'annonce de la promulgation d'un décret du Congrès National Général (CNG) portant sur la prochaine création d'une Commission indépendante sur la question des disparus. Suite à cette mission, la FEMED n'a pas eu la confirmation de la création de cette Commission.

En raison de la défiance et de la crainte d'un certain nombre de familles envers les autorités, d'une société civile libyenne clivée qui peine à trouver un consensus sur le thème sensible des disparitions forcées, les familles se sentent délaissées dans leur combat pour mettre fin à l'impunité, obtenir justice et faire la lumière sur le sort de leurs proches disparus. Aujourd'hui plus que jamais, une loi spécifique sur les personnes disparues permettrait que ces familles ne tombent pas dans l'oubli.

MISSION EN TUNISIE, JUN 2013

Bien que n'ayant pas d'association membre dans ce pays, la FEMED s'est rendue du 20 au 24 juin 2013 en Tunisie afin d'effectuer une mission exploratoire sur la question des disparitions forcées. Cette mission avait également pour finalité d'établir un premier contact avec les institutions nationales et les organisations de la société civile tunisienne traitant à titre principal ou de façon transversale de cas de disparitions forcées. De nombreux entretiens avec des avocats, des cadres d'organisations non gouvernementales tunisiennes, des journalistes, plusieurs sociologues, un historien et un président de parti politique ont permis de mieux cerner cette question. Trois représentants du cabinet du Ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle ont également été rencontrés.

S'il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur les disparitions forcées en Tunisie, la mission a permis de confirmer, au regard des sources disponibles, l'absence de phénomène et de la pratique de la disparition forcée en Tunisie, malgré l'existence de quelques cas individuels. Cette absence de phénomène de disparitions forcées devra cependant être confirmée par l'ouverture –attendue par certains, redoutée par d'autres– des archives publiques et privées. Il n'existe aujourd'hui aucune loi réglementant la préservation, l'accès aux archives officielles et leur protection. Ces archives, qui ne sont toujours pas centralisées à ce jour, constituent un véritable enjeu politique dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle et de réconciliation nationale. Elles représentent une des clefs de la réécriture impartiale de l'histoire contemporaine de la Tunisie et de l'émergence d'une mémoire collective du passé.

Pour rappel, la Tunisie a ratifié en juin 2011 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Malgré cette ratification, la Tunisie n'a pas officiellement reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées des Nations unies pour soumettre des cas individuels (art. 31 et Art. 32 de la Convention).

La disparition forcée est incluse dans le projet de loi sur la justice transitionnelle (art. 8) qui est actuellement en discussion au sein de l'Assemblée nationale constituante. Malgré les consultations organisées en amont de ce projet de loi, aucune évaluation réelle des besoins de toutes les victimes de violations majeures des droits de l'Homme et de leur famille n'a été réalisée. Le processus de réparation, très orienté vers la réparation matérielle, et beaucoup moins sur la réparation morale, semble biaisé en faveur de certaines catégories de prisonniers politiques de la période Ben Ali (1987-2011), alors que la typologie des victimes est bien plus large.

Durant cette mission, le Secrétaire Général de la FEMED, M. Rachid El-Manouzi, a été interviewé par les médias tunisiens sur le cas de son frère, Houcine El-Manouzi, ressortissant marocain disparu le 29 octobre 1972 en Tunisie.

La réussite de ce processus de justice transitionnelle et de la réponse aux besoins des familles de victimes de violations majeures des droits de l'Homme se mesurera à l'aune des réformes qui seront adoptées sur le plan de la justice (garantissant notamment l'indépendance, l'impartialité et l'inamovibilité des juges) et plus largement sur le plan de la réforme des systèmes de sécurité (forces de police et de sécurité).

JOURNÉE INTERNATIONALE DES DISPARUS, AOÛT 2013

A l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues du 30 août 2013, la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), avec le soutien d'Amnesty International, a organisé le 29 août 2013 une conférence-débat portant sur cette violation majeure des droits de l'Homme.

Le 30 août 2013, la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées et le Collectif des familles de disparus en Algérie ont organisé un événement à la sortie du métro Ménilmontant, à Paris. Au programme de cette journée : exposition photo, présentation des deux associations, thé à la menthe et pâtisseries orientales etc. Etaient présents à cet événement Madame Geneviève Garrigos, Présidente d'Amnesty international France, Monsieur Rachid El Manouzi, Secrétaire général de la FEMED, Madame Hélène Legeay, Responsable des programmes Maghreb/Moyen Orient, ACAT-France, et Madame Aurélie de Gorostazu, Responsable du rétablissement des liens familiaux, Croix-Rouge française, afin d'exprimer leur soutien pour la lutte contre les disparitions forcées.



Journée internationale des disparus, 30 août 2013

Conférence-débat, 29 août 2013



LA PAROLE AUX EXPERTS

DISPARITIONS FORCÉES AU MAROC : MALGRÉ DES AVANCÉES NORMATIVES, LA PERSISTANCE D'UNE CULTURE ET DE PRATIQUES FAVORISANT L'IMPUNITÉ

Par Abdelaziz Nouaydi¹, Professeur de droit et de sciences
politiques et avocat au Barreau de Rabat

Suite aux avancées normatives réalisées par le Maroc ces dernières années (Constitution de 2011, amendements au code de procédure pénale portant en particulier sur la présence de l'avocat dès les premières heures de la garde à vue², mesures de transparence -visites du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture en septembre 2012, rapports du Conseil national des droits de l'Homme concernant les prisons, *memoranda* portant sur la réforme de la justice (-y compris la justice militaire-), la ratification par le Maroc le 14 mai 2013 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la ratification future- attendue mais qui tarde à se concrétiser- du Protocole facultatif à la Convention contre la torture devrait pouvoir compléter ces avancées normatives. Pour mémoire, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture prévoit des visites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture à tous les lieux de détention des pays membres en plus de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant et impartial en charge d'effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté.

Parmi les recommandations mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations unies contre la torture suite à sa visite au Maroc en septembre 2012³, certaines concernent à titre principal ou subsidiaire la question de la lutte contre les disparitions forcées. Une de ces recommandations porte notamment sur la modification de l'article 290 du code de procédure pénale afin que tous les rapports établis par la police dans le cadre de procès pénaux soient considérés comme des éléments de preuve parmi d'autres, ou encore sur le fait que les déclarations ou les aveux d'une personne privée de liberté, qui n'auraient pas été faits en présence d'un juge et l'assistance d'un avocat, n'ont aucune valeur probante dans le cadre de procédures initiées contre cette personne.

Une recommandation de ce rapport revêt une importance particulière en lien avec la question des disparitions forcées et la prévention au recours à cette pratique : celle de veiller strictement à l'enregistrement des détenus dès leur arrestation, en particulier dans les affaires concernant la sécurité nationale et le terrorisme, et de rendre pénalement responsables toutes les personnes- agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, membres de la DST- impliquées dans des cas de détention illégale ou arbitraire.

Sur le plan interne, le rapport du Conseil national des droits de l'Homme portant sur les prisons marocaines a également émis 100 recommandations relatives aux conditions de détention et au traitement des prisonniers⁴.

Ces avancées juridiques n'ont pas encore permis l'éradication de la culture et des pratiques favorisant l'impunité. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité et la justice demandée notamment par les familles de

disparus et les associations qui les représentent, la récente ratification par le Maroc de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées implique certaines retombées. Selon l'article 23 de la Constitution marocaine « *nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions les plus sévères* ». D'après l'article 4 de la Convention, le droit pénal marocain devrait inclure le fait que la disparition forcée constitue une infraction de droit pénal, ce qui n'est pas le cas. Le droit interne marocain devrait également reconnaître un régime de prescription favorable aux victimes et proportionnel compte tenu du caractère continu de cette violation majeure des droits de l'Homme, ainsi qu'un système de compétence universelle concernant les crimes de disparitions forcées, système constituant un vecteur de premier ordre dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

Le droit pénal marocain devrait également permettre de procéder à des enquêtes efficaces tout en assurant une protection des plaignants, des proches ou défenseurs de la personne disparue. Il devrait en outre garantir l'accès à la documentation et à l'information, et sanctionner tout acte entravant le déroulement de l'enquête, et, partant, l'accès à la justice et au droit de savoir pour les familles de disparus et les associations les représentants.

Ces questions se trouvent au cœur des principes-clefs de la justice transitionnelle, à savoir l'accès à la vérité, à la justice, à la réparation et à la réalisation de l'exigence de non-répétition des violations de droit commises dans le passé. Pour ce faire, les autorités devraient reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées des Nations unies pour recevoir et examiner des plaintes individuelles (article 31 de la Convention). Cette reconnaissance constituerait un geste supplémentaire à l'endroit des défenseurs des droits de l'Homme au Maroc et à l'étranger en vue d'affronter son passé pour mieux construire un avenir commun basé sur un réel respect de l'Etat de droit.

1- aziznouaydi@yahoo.fr

2- Article 66 du Code de procédure pénale

3- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, M. Juan E. Mendez, Document A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session22/Pages/ListReports.aspx>

4- La crise des prisons: une responsabilité partagée : 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, Conférence de presse, 30 octobre 2012, Rabat, <http://www.freeali.eu/?p=2826>

LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES DISPARITIONS FORCÉES : L'EXPÉRIENCE LATINO-AMÉRICAINE

Par Gabriella Citroni, Professeur en droit international des droits de l'Homme à l'Université de Milan-Bicocca, Milan, Italie. Conseillère juridique internationale de la Fédération latino-américaine des associations de parents de disparus (FEDEFAM).

Depuis plus de 30 ans, la lutte contre l'impunité¹ constitue, en lien avec la lutte pour découvrir la vérité concernant le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, un impératif pour les parents de personnes disparues sur tout le continent latino-américain. Fait significatif, l'un des slogans portés par les associations de parents de victimes de disparitions forcées de la région était celui de «*no hay verdad sin justicia*» (pas de vérité sans justice)², ce qui met en évidence le lien intrinsèque entre les principes de vérité et de justice. C'est dans ce cadre que la question de l'impunité doit être analysée.

L'impunité émerge de l'incapacité des États à mener des enquêtes portant sur des violations majeures des droits de l'Homme –y compris celles de disparitions forcées- et à prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes les mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations.

En se référant plus particulièrement aux jugements et aux poursuites judiciaires menées à l'encontre de personnes accusées de violations graves des droits de l'Homme, les États peuvent favoriser l'impunité par le biais d'abus liés aux règles de procédures, comme celles sur la prescription, le droit d'asile, le refus d'extradition, le principe d'obéissance due³ (*due obedience*), ou celui de *ne bis in idem*⁴, les immunités officielles, ou à celles liées à la compétence des tribunaux militaires.

Une autre mesure est en outre utilisée afin de promouvoir et de proroger l'impunité : celle de l'adoption de lois d'amnistie, ayant pour effet d'exempter les auteurs de violations de toutes procédures pénales ou de sanctions. Le recours à ces amnisties a été particulièrement fréquent en Amérique latine, que cela soit sous la forme de lois d'amnisties adoptées par des gouvernements de transition profitant aux régimes les précédents, ou de lois qualifiées « d'auto-amnistie » adoptée par des gouvernements directement impliqués dans la commission de violations graves des droits de l'Homme dans le but d'échapper à toute poursuite. Ces lois d'amnistie ont parfois été soumises à referendum et ont de fait obtenu un soutien populaire.

Ce type de mesures prises, en particulier dans des pays rongés par des conflits internes, a souvent été présenté comme un « mal nécessaire » favorable à une réconciliation nationale afin de « tourner la page » du passé. Mais la lutte des parents de personnes disparues depuis plus de

30 ans en Amérique latine montre qu'il est impossible –pas plus qu'il n'est sage ou souhaitable- de tourner une page avant de la lire. Dans les paragraphes suivants, les cas de quatre pays d'Amérique latine seront analysés afin d'évaluer les progrès enregistrés en matière de lutte contre l'impunité, et d'évaluer les obstacles qui restent à franchir. Dans cette perspective, il faut d'abord mentionner le fait que la situation dans cette région est loin d'être homogène : si dans certains États des résultats importants ont été enregistrés, dans d'autres, de timides victoires ont cédé leur place à des reculs substantiels. Dans d'autres pays, l'impunité est toujours là depuis 30 ans.

1-La crise des prisons : une responsabilité partagée : 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, Conférence de presse, 30 octobre 2012, Rabat, <http://www.freeali.eu/?p=2826>

2- Dans le cadre de cette contribution, la définition de l'« impunité » est reprise de celle mentionnée dans les Principes actualisés des Nations unies pour la Protection et la Promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité (doc. E/CN.4/2005/102/Add.1 du 7 février 2005, recommandée par la Commission des droits de l'Homme, Résolution 2005/81 du 21 avril 2005). Définition en ces termes : « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes ».

3- Il est intéressant de noter que, lors de la mise en place des premières commissions Vérité dans la région (en Bolivie et en Argentine), le slogan adopté par la FEDEFAM était « la justicia no se transa » (la justice n'est pas sujet à une transaction), ce qui rendait évident le fait que les parents de personnes disparues n'étaient pas disposés à négocier ou à accepter des mesures d'amnistie. La Vérité va de pair avec la Justice.

4- Le fait, pour l'auteur des violations, d'avoir agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique. Ce fait, ne l'exonère pas de sa responsabilité, notamment pénale, mais peut-être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice.

ARGENTINE

L'Argentine est probablement le pays le plus en pointe sur la question. Tout d'abord, une Commission Vérité (Commission nationale sur disparitions de personnes) a été mise en place au lendemain de la chute de la junte militaire, et a publié un rapport final en 1984. En 1985, la Cour nationale d'Appel a condamné plusieurs anciens responsables de la junte pour les crimes commis⁵. Cependant, peu après, l'adoption de deux lois d'amnistie (*Ley de Punto Final*-Loi du Point final, No. 23.492 du 24 décembre 1986, et *Ley de Obedianca Debida* -Loi sur l'obéissance due, No. 23.251 du 8 juin 1987) ont permis de mettre un terme aux actions pénales initiées pour des crimes commis durant le régime militaire, introduisant la présomption que de tels crimes ont été commis par les militaires sur la base d'une « obéissance due ». Ces deux lois, qui ont concrètement favorisé l'impunité pour les responsables de violations graves des droits de l'Homme, ont été contestées durant de longues années, en vain. Parallèlement, en vue de combattre l'impunité totale des auteurs de violations, des procès ont été menés à l'étranger sur la base de la nationalité des victimes (par exemple en Italie et en France) afin de juger certaines personnes responsables de crimes commis sous la junte militaire, souvent *in absentia*.

Au même moment, alors que l'adoption de lois d'amnistie rendait impossible tout jugement de personnes accusées de crimes durant la période de la junte militaire, l'initiative des *juicios por la verdad* (poursuites pour la Vérité) était lancée à la fin des années 1990 à La Plata, dans la province de Buenos Aires. Ces poursuites avaient pour finalité d'établir la vérité sur les circonstances de disparitions forcées de personnes. Elles ne pouvaient pas mener à l'inculpation et à la sanction des responsables. Dans ce contexte, plus de 800 témoins et/ou témoignages ont été entendus en audiences publiques, concernant plus de 2 200 crimes commis durant la période de la junte militaire.

Le 14 juin 2005, le Cour suprême d'Argentine a finalement déclaré le caractère inconstitutionnel de ces deux lois d'amnistie, les rendant caduques, et réaffirmant ainsi l'obligation de l'État de mener des enquêtes et de sanctionner les crimes commis durant la période de la junte⁶. Cette décision de la Cour suprême a permis d'ouvrir ou de rouvrir des enquêtes sur les crimes du passé, et l'adoption par des tribunaux nationaux d'un certain nombre de décisions historiques contre les auteurs de violations. Près de 2 100 personnes ont été- ou sont actuellement- jugées depuis 2006 pour des crimes perpétrés durant la période de la junte militaire (le plus souvent qualifiés de « crimes contre l'humanité »). 91 condamnations finales ont été prononcées⁷. Fait important, une partie des preuves réunies lors des *juicios por la verdad* ont été utilisées par la suite dans le cadre de poursuites pénales.

PÉROU

Dans le cas péruvien, deux lois d'auto-amnistie ont été promulguées, alors que Fujimori était encore au pouvoir et il a essayé de faire valoir l'impunité pour les auteurs de violations graves des droits de l'Homme qui étaient alors commises. La Loi No. 26479 du 14 juin 1995 dédouanait de toute responsabilité les membres de l'armée, de la police ou des civils ayant porté atteinte aux droits de l'Homme ou qui ont pris part à la commission de tels crimes de 1980 à 1995. La Loi No. 26492 du 28 juin 1995 empêche les juges nationaux de statuer sur la légalité ou l'applicabilité de la première loi d'auto-amnistie. La deuxième loi a en outre étendu le champ d'application de la première loi d'auto-amnistie, en octroyant une amnistie générale à tous les militaires, membres des forces de police et représentants civils susceptibles d'être la cible d'actes d'accusation pour violations des droits de l'Homme commises entre 1980 et 1995, même si ces personnes n'avaient pas été formellement inculpées. La compatibilité de ces deux lois au regard des standards internationaux en matière de droits de l'Homme a été contestée devant le système interaméricain de protection des droits de l'Homme. En 2001, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a statué dans un arrêt historique (affaire *Barrios Altos*) sur le fait que « (...) sont inadmissibles toutes les dispositions concernant les amnisties, la prescription, et la mise en place de mesure visant en annuler toute responsabilité. Ces dispositions sont de nature à empêcher la mise en œuvre d'enquêtes et de sanctions à l'encontre de responsables de violations graves des droits de l'Homme, telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et les disparitions forcées, qui constituent des actes prohibés car violant les droits indérogeables du droit international des droits de l'Homme⁸ ». La Cour a précisé que « (...) les lois d'auto-amnistie conduisent à l'absence de possibilité pour les victimes de se défendre et à ce que l'impunité se poursuive ; par voie de conséquence, elles sont manifestement incompatibles avec les buts et l'esprit de la Convention. Les lois de ce type sont de nature à empêcher l'identification de personnes qui se sont rendues responsables de violations des droits de l'Homme, car elles constituent un obstacle à la mise en œuvre d'enquête, et au recours à la justice. Elles empêchent les victimes et leurs familles de connaître la vérité sur ces violations et de recevoir des réparations appropriées⁹ ». Dernier point : la Cour a statué sur le fait que « considérant l'incompatibilité manifeste entre les lois d'auto-amnistie et la Convention interaméricaine des droits de l'Homme, lesdites lois manquent d'effet juridique et ne pourront continuer à faire obstacle ni aux enquêtes sur la base de leurs fondements actuels ni à l'identification et à la sanction de personnes responsables ». Ces lois ne peuvent pas avoir un impact similaire ou identique sur des autres cas péruviens, « dans un pays où les droits stipulés dans la Convention américaine ont été violés¹⁰ ». De façon tout à fait exceptionnelle, l'arrêt de la Cour interaméricaine a été appliqué directement en droit interne, annulant ainsi les effets des lois d'auto-amnistie, et permettant ainsi la reprise des procédures pénales pour des violations commises durant le conflit.

Après la chute de Fujimori, une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été mise en place. Elle a publié son rapport final en 2003. Ce rapport final fait état d'une reconstruction minutieuse des graves violations des droits de l'Homme durant les 20 années de conflit armé interne. Pour 73 cas spécifiques de violations graves des droits de l'Homme, la CVR a considéré que les preuves collectées durant les audiences publiques pourraient justifier l'ouverture d'enquêtes formelles et de mise en accusation par les autorités compétentes. La CVR a ainsi référé les 73 cas concernés au Procureur. L'Ombudsman péruvien (*Defensoria del Pueblo*) a été mandaté pour suivre la mise en œuvre des recommandations.

Depuis 2004, 59 poursuites ont été ouvertes pour des cas de violations graves des droits de l'Homme et plus de 45 personnes (des membres de la police, des militaires et des membres de groupes paramilitaires et de la guerrilla) ont été reconnus coupables. Le 7 avril 2009, l'ancien Président Fujimori a été condamné à 25 années de prison pour crimes contre l'humanité.¹¹ La Cour d'Appel a confirmé cette condamnation. Aujourd'hui, les procès pour des crimes commis durant le conflit armé continuent, même s'ils sont souvent minés par des retards et des tentatives d'obstructions dans les procédures, qui, ces dernières années, croissent en nombre.

URUGUAY

Dans le cas de l'Uruguay, le régime démocratique restauré après le coup d'État a adopté une loi d'amnistie connue sous le nom de *Ley de Caducidad* (« Loi d'expiration »), No. 15.848 du 22 décembre 1986. Cette loi permet à l'exécutif de statuer si un cas rentre dans le champ d'application de ladite loi, et, par voie de conséquence, donne la compétence à l'exécutif de clore un cas et de classer le dossier, ce qui consacre l'impossibilité des poursuites de personnes responsables de violations graves des droits de l'Homme. Le 16 avril 1989, un groupe de citoyens, de parents de détenus et de personnes disparues, connu sous l'appellation de la Commission nationale pour un référendum contre la loi d'expiration, a obtenu les signatures de plus de 25 % de votants (autour de 630 000 personnes). Ces signatures ont servi de fondement afin de déposer une motion pour la tenue d'un référendum en vue d'annuler la loi d'expiration. Cette motion a été rejetée par les citoyens uruguayens (42,4 % ont votés pour annuler la loi d'expiration, le reste y étant opposé). Le 25 Octobre 2009, la loi d'expiration a de nouveau été soumise à référendum. Ce dernier, mené durant la période des élections présidentielles et via une « initiative populaire » requérant un soutien préalable de plus de 250 000 signatures, visait à réclamer un amendement constitutionnel qui rendrait caduc les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi d'expiration. Cette proposition d'amendement n'a recueillie que 47,7 % des suffrages, et a donc été rejetée.

Comprenant que leur soif de justice serait entravée par cette loi d'expiration, les parents de personnes disparues ont déposé plainte auprès du système interaméricain de protection des droits de l'Homme. En 2011, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a émis un arrêt décisif dans le cadre de la lutte contre l'impunité. D'un côté, la Cour réaffirmait le fait que la pratique des amnisties était incompatible avec le droit international des droits de l'Homme, du fait de la raison d'être de la loi (*ratio legis*) – ne pas sanctionner des violations sérieuses du droit international –, et indépendamment du processus d'adoption ou de l'autorité ayant émis ces lois¹². Ainsi, la loi d'expiration, dont les dispositions entravent les enquêtes judiciaires et les sanctions consécutives à des violations graves des droits de l'Homme, est dénuée d'effet. Dans ce cadre, la Cour a clairement mentionné que « le fait que la loi d'expiration ait été approuvée par un régime démocratique, ratifiée et soutenue par la population à deux reprises, à savoir par le biais de la démocratie directe, ne la rend pas automatiquement légitime au regard du droit international. La participation de la population à l'adoption de lois, par voie de démocratie directe – le référendum (Art. 79§2 de la Constitution de l'Uruguay) en 1989, ou plébiscite (Art. 331A de ladite Constitution) concernant un référendum visant à rendre caduc les articles 1 et 4 de la loi d'expiration, le 25 octobre 2009, doit être considéré comme un fait attribuable à l'État, fait duquel résulte sa responsabilité internationale¹³ ». Dans cette logique, la ratification d'une loi d'amnistie par le biais d'un référendum ne garantit pas une compatibilité de cette loi avec le droit international. C'est même le contraire : l'État est responsable de la violation de ses obligations sur

le plan international. La protection des droits fondamentaux, y compris l'obligation d'enquêter, de juger et de sanctionner les responsables de violations graves des droits de l'Homme, limite la souveraineté de la majorité de la population et prime sur le « Bien commun ».

De l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme résulte l'adoption de la Loi 18.831 du 27 Octobre 2011 (*Restauration de la prétention punitive de l'État concernant les crimes commis dans le contexte du terrorisme d'État jusqu'au 1er mars 1985*). Cette loi visait à ce que la loi sur l'expiration ne soit pas applicable aux violations graves des droits de l'Homme perpétrées durant le régime militaire. Dans les faits, un certain nombre d'enquêtes ont été ouvertes ou rouvertes après l'adoption de cette loi, débouchant sur des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes incriminées. Le 22 février et le 13 mars 2013, la Cour suprême de l'Uruguay a adopté deux décisions qui rendaient caduques certaines dispositions de cette nouvelle loi¹⁴, paralysant de nouveau les poursuites en cours. Cette décision a déjà fait l'objet de critiques de la part de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et du Comité des disparitions forcées des Nations unies, qui a appelé l'Uruguay à respecter ses engagements internationaux. Mais au même moment, la décision de clore un certain nombre de cas avait déjà été prise par des cours nationales, en application des décisions de la Cour suprême. La lutte contre l'impunité en Uruguay se trouvait de nouveau dans une impasse. Pour sûr, un nouvel élan était nécessaire.

GUATEMALA

Pour le cas guatémaltèque, deux Commissions Vérité ont vu le jour au lendemain de 36 années d'un conflit interne. L'une de ces commissions (la Commission pour la clarification historique), sous l'égide des Nations unies, a publié en 1999 son rapport final intitulé « *Guatemala. La Mémoire du Silence* ». La deuxième Commission, coordonnée par le Bureau des droits de l'Homme de l'Archevêque du Guatemala, a publié son rapport final en 1998, intitulé « *Guatemala. Plus jamais cela* ».

Une loi d'amnistie générale a été promulguée en janvier 1986 (amnistie historique, Décret No. 8-86). Cependant, une fois les accords de paix signés, l'amnistie a été levée par l'adoption du Décret No. 133-97 et du Décret No. 145-96 du 18 décembre 1996 (Loi sur la réconciliation nationale). Ce dernier accorde une amnistie limitée, mais exclue très clairement de cette amnistie les crimes de génocide, de torture, de disparitions forcées et d'autres crimes selon le droit international.

Du fait de l'impunité répandue pour les crimes commis durant le conflit –y compris plus de 45 000 disparitions forcées- de nombreuses plaintes ont été déposées auprès du système interaméricain des droits de l'Homme. Les arrêts émis par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ont également joué un rôle prépondérant pour réactiver la justice nationale, s'assurer de la réouverture des enquêtes et de la mise en œuvre de poursuites. Il faut rappeler que le 7 septembre 2009, la première condamnation pour crime de disparition forcée a été émise par un tribunal guatémaltèque. L'ancien chargé d'affaires militaires et chef de patrouilles civiles locales Felipe Cusanero Coj a été condamné à 150 années de prison (25 années de réclusion pour chacune des six personnes disparues dans le cas d'espèce)¹⁵. Le 3 décembre 2009, un autre tribunal guatémaltèque a émis une deuxième décision historique, en condamnant le Colonel Marco Antonio Sánchez Samayoa, et les trois Préfets militaires José Domingo Rios, Gabriel Alvarez Ramos et Salomon Maldonado Rios à 53 années de réclusion pour crimes de disparition forcée à l'encontre de huit personnes, crimes commis en 1981 dans le village d'El Jute¹⁶. Ces deux condamnations ont encouragé l'ouverture d'autres enquêtes et de procès portant sur des violations graves des droits de l'Homme perpétrés durant le conflit.

Le point culminant de cette nouvelle période s'est matérialisé par le procès de José Efraín Ríos Montt, qui a gouverné le Guatemala entre 1982 et 1983, et de José Mauricio Rodríguez Sánchez, Chef des renseignements militaires à la même époque. Ces deux personnes ont été inculpées pour génocide et crimes contre l'humanité.

La conduite et l'issue de ce procès spécifique sont révélatrices de la nature très fragile des progrès enregistrés sur le plan de la lutte contre l'impunité au Guatemala. Ils nous appellent également à la prudence, au regard des obstacles persistants et insidieux. Ríos Montt et Rodríguez Sánchez ont toujours clamé leur innocence, et ont essayé de contester la légitimité du procès. Leurs avocats ont soumis un nombre considérable d'objections préliminaires, et ont notamment prétendu que leurs clients devraient pouvoir bénéficier de l'amnistie historique de 1986, et donc d'être exempt de toutes poursuites judiciaires. Le procès a débuté le 19 mars 2013, et malgré de multiples interruptions et reprises d'audiences et la myriade d'obstacles procéduraux, Ríos Montt a été reconnu coupable de crime de génocide et de crimes contre l'humanité le 10 mai 2013, et condamné à 80 années de privation de liberté¹⁷. L'arrêt de 718 pages est considéré comme historique, et constitue un précédent très important en termes de droit international des droits de l'Homme. Malheureusement, dix jours après cette décision, la Cour constitutionnelle a infirmé la condamnation de Ríos Montt, faisant fi des derniers jours du procès, et renvoyant la procédure au point où elle en était mi-avril 2013. La reprise des procédures est suspendue jusqu'à la fin du premier semestre 2014, et Ríos Montt a été entre temps libéré. Entre autres, la possibilité qu'il pourrait bénéficier de l'amnistie est encore en discussion.

Les expériences décrites ci-dessus montrent que la lutte contre l'impunité peut déboucher sur des progrès significatifs, et que le rôle qui incombe à la société civile est primordial. Mais la voie est semée d'embûches, et la persévérance est essentielle. Il ne s'agit pas uniquement d'une lutte pour traiter les pages du passé. Il s'agit, avant tout, d'un combat pour garantir un avenir différent.

5- Principe général de procédure pénale selon lequel nul ne peut être poursuivi ou pénalement puni pour les mêmes faits.

6- Cour nationale d'Appel, Cas de la Junte militaire, Décision du 9 décembre 1985.

7- Cour Suprême, Buenos Aires, 14 juin 2005, S.1767. XXXVIII, Simon, Julio Hector y otros/Privación ilegítima de la libertad, etc.

8- Les données concernant les poursuites en cours pour crimes contre l'humanité en Argentine sont disponibles sur le site <http://www.cels.org.ar/blogs/estadisticas/>.

9- Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), Affaire Chumbipuma Aguirre et al. (Barrios Altos) v. Peru, Arrêt du 14 mars 2001, Ser. C No. 75, § 41. Les traductions des extraits ne sont pas officielles.

10- *Ibid.*, § 43.

11- *Ibid.*, § 44.

12- Chambre criminelle spéciale de la Cour suprême, Décision du 7 avril 2009.

13- Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Gelman v. Uruguay, Arrêt du 24 février 2011, Ser. C No. 221, § 229.

14- *Ibid.*, § 238 (les caractères en italique sont ajoutés par l'auteur de l'article).

15- Cour Suprême de Justice, Décision No. 20 du 22 février 2013, et Décision No. 186 du 13 mars 2013.

16- Tribunal de sentencia penal, narcoactividad y delitos contra el ambiente del departamento de Chimaltenango, Décision C-26-2-2006, Of. III, 7 septembre 2009.

17- Tribunal Primero de Sentencia de Chiquimula, Décision du 3 décembre 2009. Plus précisément, les accusés ont été condamnés à 40 ans de prison pour crime de disparition forcée et à 13 ans et 4 mois pour privation illégale de liberté. Deux autres décisions historiques ont été rendues par les tribunaux guatémaltèques pour des crimes perpétrés durant le conflit : le 2 août 2011, la première section du tribunal de *mayor riesgo* a condamné à l'unanimité quatre anciens membres des kaibiles –une section d'élite de l'armée guatémaltèque, à 6 060 années de réclusion pour le massacre de Dos Erres, c'est-à-dire 30 années de prison pour chacune des victimes. Le 12 mars 2012, le tribunal a prononcé une décision identique contre un cinquième membre des kaibiles. Le 20 mars 2012, un ancien militaire de l'armée guatémaltèque et quatre anciens membres des patrouilles d'auto-défense ont été condamnés par la Première section du tribunal de *mayor riesgo* à 7 710 années de réclusion pour le massacre Plan de Sánchez. Cette condamnation équivaut à 30 années de prison par chaque victime d'exécutions arbitraires, même si, conformément à la loi guatémaltèque, une personne peut être détenue pour une période maximale de 50 ans.

18- Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos contra el Ambiente de Mayor Riesgo « A », Décision No. C-01076-2011-00015 du 10 mai 2013. La version intégrale de la décision est disponible sur : <https://drive.google.com/folderview?id=0BxOjd8OI5wmhcUhNU3ZMQy1TeUU&usp=sharing>

BREVES



Délégation kosovare à Paris, juillet 2013

MISSION À BRUXELLES

Le 10 juillet 2013, une délégation de la FEMED s'est rendue à Bruxelles dans le cadre de ses activités de plaidoyer sur la question des disparitions forcées auprès des institutions européennes. Ont été rencontrés des représentants de la Direction générale du développement et de la Coopération (DEVCO) en charge des questions de coopération en matière de droits de l'Homme et de l'État de droit, ainsi que plusieurs représentants du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) en charge du Maghreb, du Proche et Moyen-Orient.

Ces discussions ont permis d'aborder la question des disparitions forcées dans des contextes politiques euro-méditerranéens aussi différents que l'Algérie, la Libye, la Syrie et la Tunisie, et ont permis de partager les principales conclusions des dernières missions de la FEMED en Algérie, en Libye et en Tunisie.

DÉLÉGATION KOSOVARE À PARIS

La FEMED a reçu le 13 juillet 2013 à Paris M. Halit Berisha, représentant de l'association Shpresimi, membre de la FEMED au Kosovo. Cette association, créée en juin 1999, représente près de 80 familles de disparus de la ville de Suhareke, sise dans la partie méridionale du Kosovo. M. Berisha était accompagné par deux représentants officiels de la Commission des personnes disparues du Kosovo, ainsi que d'un diplomate de l'Ambassade du Kosovo en France.

Cette réunion de concertation visait à échanger sur le processus de résolution des cas de disparus. On compte plus de 1 750 disparus aujourd'hui, quatorze ans après le conflit, pour plus de 4 270 cas élucidés. Les exhumations

se poursuivent. Selon la commission gouvernementale du Kosovo, 14 corps ont été retrouvés depuis le début de l'année 2013. Des exhumations sont également prévues en Serbie, à l'automne, dans le district de Raska. Les réunions du Groupe de travail des commissions gouvernementales des disparus du Kosovo et de Serbie continuent de se tenir sous la Présidence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Cette réunion avait également pour objet d'initier une stratégie de plaidoyer commune avec la FEMED sur la question des disparus du Kosovo auprès des représentations étrangères à Paris, du Conseil de l'Europe et des institutions de l'Union européenne, en particulier auprès du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

DES NOUVELLES DE NOS ASSOCIATIONS MEMBRES

ALGÉRIE

Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme – L'illusion du changement

Alors que le président Abdelaziz Bouteflika prétend depuis des années œuvrer pour une ouverture démocratique du pays, à la fin de son troisième mandat, un seul constat s'impose : les libertés, les droits de l'Homme et l'Etat de droit restent toujours à conquérir en Algérie.

Sur base de témoignages recueillis auprès des associations, des syndicats autonomes, des militants et défenseurs des droits, le CFDA a entrepris un véritable travail de recherche de fond et d'enquête de terrain. Dans son rapport «Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme - L'illusion du changement», le CFDA dresse ainsi un panorama général des multiples violations des droits de l'Homme commises en Algérie depuis 2011.

Les deux dernières années ont été marquées par la levée formelle de l'état d'urgence en 2011, qui s'est faite au prix de l'intégration dans le droit commun de dispositions relevant du régime d'exception et par le renforcement des pouvoirs de l'armée dans la lutte anti-terroriste. Par ailleurs, la levée de l'état d'urgence a été suivie d'une grande « réforme » en janvier 2012. Cette réforme présentée comme une avancée démocratique n'a conduit en réalité qu'à l'adoption de nouvelles lois régressives relatives aux partis politiques, à l'information et aux associations. Aucun progrès, non plus, ne peut être constaté concernant le dossier des disparitions forcées. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2005 et ses textes d'application prônent l'oubli et l'impunité, et interdisent toujours l'accès aux familles de disparus à la Vérité et la Justice.

Le régime algérien a donc voulu entretenir l'illusion d'un changement là où la réalité est marquée par la continuité dans la répression, l'impunité et les violations des libertés publiques et des droits de l'Homme. Les Algériennes et Algériens qui revendiquent le respect de leurs droits aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels font l'objet de discriminations, d'arrestations arbitraires, de détentions extra-judiciaires, de harcèlement judiciaire, voire parfois de torture. Depuis janvier 2013, les revendications sociales sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses, et d'importantes manifestations pour réclamer l'amélioration du niveau de vie, l'accession à un emploi ou à un logement décent, ont été réprimées par les forces de l'ordre.



Présentation du rapport, septembre 2013

KOSOVO

Le 27 avril, commémoration du jour des personnes disparues

Le 27 Avril 2013 a marqué le quatorzième anniversaire des massacres qui ont été commis à Meja de Gjakova, au Kosovo. Ce jour représente celui où le plus grand nombre de crimes ont été commis : 377 Albanais ont été tués par la police et les forces militaires serbes.

Cette commémoration a réuni un grand nombre de familles de disparus venant de toutes les régions du Kosovo. Les autorités publiques étaient également présentes : le président du Kosovo, Atifete Jahjaga, le maire de Gjakova, Pal Lekaj, les représentants des institutions locales et internationales, ainsi que toutes les personnes concernées par le sort des personnes disparues.

Lors de ce rassemblement, le président du Kosovo s'est adressé aux familles des disparus et a promis que les institutions du Kosovo et les institutions internationales ne s'arrêteront pas tant que tous les criminels n'aient été traduits en justice. Pour ceux qui ont perpétré des massacres, il n'y aura aucune amnistie. Les crimes qui ont été commis constituent de graves violations des droits de l'homme. Ils ont touché un grand nombre de personnes de tout âge, n'épargnant pas même les enfants ou les personnes âgées. Les oppresseurs ont tout fait pour encourager le déplacement et le nettoyage ethnique afin de frapper les cœurs en massacrant et en kidnappant nos proches, voulant nuire et mettre un terme à la liberté, l'indépendance et la démocratie.

Pal Lekaj, le maire de Gjakova, a réclamé aux institutions locales et internationales qu'elles mettent tous leurs moyens en œuvre pour que le sort des personnes disparues soit clarifié et qu'elles reposent en paix dans leur propre pays : « Je comprends la colère et l'impatience des membres des familles de victimes. En effet, nous avons assez enduré, nous avons vécu les crimes des membres de nos familles, l'expulsion massive, nous sommes sortis d'une crise économique. Nous avons le besoin de nous reconstruire afin de recommencer une nouvelle vie. Et vous méritez bien plus encore ».

Lors de ces discours, les représentants gouvernementaux, les parlementaires et les familles ont chacun à leur tour pris la parole.

Tous se sont retournés vers les représentants des institutions internationales et ont demandé que celles-ci exercent plus de

exercent plus de pression sur la Serbie et que l'État serbe fasse enfin la lumière sur le sort de 1 750 personnes portées disparues et qui n'ont toujours pas été retrouvées depuis 14 ans.

Enfin, durant cette commémoration, les responsables de l'État ont promis aux familles qu'un édifice commémoratif des 380 martyrs «la prairie du deuil» sera bientôt construit à Meja - Gjakova.



Commémoration du jour des personnes disparues, avril 2013

MAROC

Commémoration des 40 ans de l'enlèvement et de la disparition forcée d'Houcine El Manouzi

Le 29 octobre 2012 a marqué le quarantième anniversaire de la disparition de Houcine El Manouzi, frère de Rachid El Manouzi, Secrétaire Général de la FEMED.

Houcine El Manouzi, syndicaliste et militant politique a en effet été enlevé en 1972 à Tunis par des hommes de la sûreté marocaine et des services de sécurité tunisienne. Ce dernier après s'être évadé a de nouveau été arrêté le 19 Juillet 1975. Depuis cette date, sa famille n'a plus eu de signe de vie de sa part. Les autorités marocaines ont nié sa détention pendant des décennies et n'ont jamais fait la lumière sur le sort qui lui a été réservé.

Pour rappeler leur droit à la vérité, à la justice, à la mémoire et pour présenter l'évolution de la plainte déposée devant la Cour d'Appel de Rabat effectuée par la famille, plusieurs événements ont été organisés en partenariat avec la FEMED pour rendre hommage à Houcine El Manouzi.

Une conférence de presse s'est tenue le 9 novembre 2012 au siège du syndicat national de la presse marocaine. Le but de cette conférence de presse était de permettre à la famille d'Houcine El Manouzi ainsi qu'à leurs avocats d'informer l'opinion publique nationale et internationale sur l'évolution de la plainte déposée par les parents. Cette plainte avait été adressée au Procureur de la Cour d'Appel de Rabat afin que ce dernier amorce un travail d'enquête sur la disparition d'Houcine El Manouzi, travail qui n'a pas été fait depuis sa disparition. Un séminaire a également été organisé sur le thème suivant : Devoir de « Mémoire » et besoins de « L'Histoire ». Le but du séminaire était de mettre avant le besoin du devoir de mémoire, besoin qui fait partie intégrante de l'histoire. De nombreux militants et universitaires étaient présents pour cette commémoration. Le 10 novembre, une projection de film et une exposition photo en hommage à Houcine El Manouzi et à tous les disparus marocains a permis de rassembler des centaines de personnes autour de témoignages. Enfin, une rencontre nationale de solidarité et de mobilisation a eu lieu le même jour pour exiger « Vérité et justice pour Houcine El Manouzi ». Ces événements co-organisés par la FEMED ont eu un réel succès.



Commémoration des 40 ans de l'enlèvement et de la disparition forcées d'Houcine El Manouzi, novembre 2012

SUMMARY

EDITORIAL

Enforced Disappearances and the Fight against Impunity	19
--	----

FEMED ACTIVITIES

Mission in Libya, March 2013	20
Mission in Tunisia, June 2013	21
International Day of the Victims of Enforced Disappearances, August 2013	22

FROM THE EXPERTS

Enforced disappearances in Morocco: despite normative progress, the persistence of a culture and practices favouring impunity	23
Fight Against Impunity and Enforced Disappearances: the Experience of Latin America	24

BRIEFS

Mission in Brussels	28
Kosovo Delegation in Paris	28

NEWS FROM OUR MEMBER ASSOCIATIONS

Algeria	29
Kosovo	30
Morocco	31

EDITORIAL

ENFORCED DISAPPEARANCES AND THE FIGHT AGAINST IMPUNITY

by Nassera Dutour, President of FEMED

Since its adoption on 20 December 2006 and its implementation on 23 December 2010, the International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance (hereafter known as the Convention) has gradually become the standard reference framework regarding the protection from this major violation of human rights. The Convention adds to the international mechanism in the protection of human rights as well as to the international humanitarian law, international criminal law or even to the policies protecting the issue of fighting against impunity, including the protection from the practice and phenomenon of enforced disappearances, and of the right to an independent and fair justice.

Fighting the impunity of persecutors, war criminals, regardless of their role in the chain of command also means fighting against the occurrence of the phenomenon of enforced disappearance and attempting to guarantee that this phenomenon does not re-occur which, if it is generalised and systematic, is considered as a crime against humanity. According to the terms of the Convention, all participating States are obliged to bring all perpetrators of enforced disappearances to justice.

The fight against enforced disappearances therefore constitutes a major issue for the victims and their families as well as for the State. To date, 93 States have signed the Convention and 40 States are party to this instrument. In this regard, the Euro-Mediterranean Federation against Enforced Disappearances (FEMED), along with its 26 member associations and in partnership with other NGOs, continues to advocate for a larger ratification of the Convention on a national, European/regional and international scale. In 2013, some countries finally decided to sign (Poland, on 25 June 2013) or to adhere/ratify (Cambodia, on 27 June 2013 and Morocco, on 14 May 2013). This regional and international advocacy work will be one of the key elements of the 4th Euro-Med conference for families of the disappeared which will be held in Beirut, Lebanon, between the 23rd and the 25th of November 2013, and whose main topic will be the issue of interaction between the phenomenon of enforced disappearances and the fight against impunity. This event will also aim to bring national and international public awareness of this issue, through talks with different public and civil society actors, and international experts.

This is because the fight against impunity also requires introspective work on the individual and collective memory. It requires a need to remember and a real willingness to deal with the past because forgetting past actions goes against the right to truth, to justice and to

compensation. The fight against impunity thus assumes three dimensions which happen to be the perspectives that need to be taken into account in our actions: a legal, political and highly moral dimension.

Preventing oblivion is preventing collective amnesia. This is to allow memories to be expressed in order to contemplate a common and peaceful future. This is also to discourage the criminals of tomorrow. By mobilising the associations of the families of the missing from the Euro-Mediterranean countries and by supporting its associations in documenting individual cases under examination by the UN Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (WGEID), the FEMED is working on implementing a categorical imperative, which is the right to know and to the demands of justice as well as the fight against impunity.

FEMED'S ACTIVITIES

MISSION IN LIBYA, MARCH 2013

It is difficult to obtain reliable and truly representative statistics on enforced disappearances in Libya. According to the Libyan authorities, nearly 12,000 people have disappeared since 17 February 2011 and more than 20,000 since 1969, the year Kaddafi came to power in Libya. In March 2013, the Ministry of Families of Martyrs and of Missing Persons have documented nearly 2,600 identities thanks to the families and associations. Some associations of families of missing persons have created their own database. This is the case of the "Missing in Libya" programme carried out by NGO Free Generation Movement whose online database included 722 identities in March 2013, some of these identities being incomplete. This issue of enforced disappearances is not limited to the event of June 1996 at the Abu Slim prison, an event during which 1,200 detainees were victims of extrajudicial executions.

To date, Libya has neither signed nor ratified the Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearances which came into effect on 23 December 2010. This Convention is part of other international instruments relating to the protection of human rights, but certain internal laws are contradictory with the provisions of these international instruments.

In this context, the FEMED went to Tripoli in Libya from 6 to 9 March 2013. The objective of this exploratory mission - made easy by the organisation of Libyan member association of FEMED, Human Rights Solidarity, and their logistical support - was to establish a first point of contact with the national institutions, international and local organisations including the associations representing families of the disappeared. The mission was used to better understand the nature of their activities, the limitations met by these associations and the challenges faced particularly by these families.

Despite having declared politically their support, the Ministry of Families of Martyrs and of Missing Persons faces some difficulties in fulfilling its mission well and playing a leading role in issues relating to the missing. Many efforts have been made to communicate on cooperation programmes relating to forensic medicine and using DNA in identifying human remains of victims of enforced disappearance. The cooperation with the International Commission for Missing Persons (ICMP) and a technical team from South Korea is very strong even though it has barely started. The competence of Libyan institutions in legal medicine is actually very limited: Libya, despite having very few DNA specialists, has no specialists in legal anthropology, legal archaeology or experts in criminal investigations into mass graves. This lack of local skills constitutes a serious

obstacle in proceeding with a complete exhumation according to international standards since the latter stipulates that these different specialists be present during the exhumations.

Moreover, there is a double standard between families of martyrs and families of missing persons as they do not have the same rights or the same support. No specific study on the needs of families of the disappeared has ever been carried out, which exacerbates large scale discriminations between these families. Families of martyrs, without exception, should officially receive a compensatory financial support of 1,000 dinars per month. In fact only families of revolutionary martyrs effectively and systematically receive this amount; families of loyalist to the Kaddafi regime only received this financial aid for two months after this official decision. Whereas for families of missing persons, because of the absence of any document confirming the disappearance of their relative (i.e. a declaration of absence), it is difficult for them to claim this financial compensation. During this mission, the FEMED heard that a new decree by the General National Congress (GNC) about the creation of an Independent Commission on the issue of the disappeared would be promulgated. Following this mission, the FEMED has had no confirmation regarding the actual set up of this Commission.

Because of the mistrust and fear of the authorities by a certain number of families, of a cleaved Libyan civil society who has barely found a consensus on the sensitive topic of enforced disappearances, the families feel neglected in their fight to bring an end to the impunity, to obtain justice and to shed light on the fate of their missing loved ones. Today more than ever, a specific law on missing persons would allow these families not to be forgotten.

MISSION IN TUNISIA, JUNE 2013

Even though there is no member association in this country, the FEMED went to Tunisia from 20 to 24 June 2013 to carry out an exploratory mission on the issue of enforced disappearances. Another aim of this mission was to finally establish initial contact with national institutions and Tunisian civil society organisations who are primarily or globally dealing with the case of enforced disappearances. Numerous interviews with lawyers, executives of Tunisian non-governmental organisations, journalists, several sociologists, an historian and the president of a political party have enabled the FEMED to better understand this issue. They have also met with three representatives of the Ministry of Human Rights and Transitional Justice.

Even though it is difficult to obtain reliable statistics on enforced disappearances in Tunisia, the mission has confirmed, with reference to available sources, the absence of the phenomenon and practice of enforced disappearance in Tunisia, despite the existence of some individual cases. The absence of this phenomenon should, however, be confirmed by opening the public and private archives; opening awaited by some, dreaded by others. There is no current law regulating the preservation of, access to and protection of, the official archives. These archives, which have not yet been centralised to this day, constitute a real political issue in the context of a procedure of transitional justice and national reconciliation. They represent one of the keys to impartially rewriting contemporary Tunisian history and the emergence of the collective memory of the past.

Be it reminded that in June 2011, Tunisia ratified the International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance. Despite this ratification, Tunisia has not officially recognised the competences of the UN Committee on Enforced Disappearances to submit individual cases (art. 31 and Art. 32 of the Convention).

Enforced disappearance is included in the draft law on transitional justice (art. 8) which is currently in discussion at the heart of the National Constituent Assembly. Despite the organised consultations prior to this draft law, no real evaluation of the needs of all victims of major human rights violations and their families has been made. The process of compensation, mainly directed towards material compensation and much less towards moral compensation, seems biased in favour of certain categories of political prisoners during the Ben Ali period (1987–2011) whereas the typology of victims is much larger.

During this mission, the General Secretary of FEMED, Mr Rachid El-Manouzi, was interviewed by the Tunisian media about the case of his

brother, Houcine El-Manouzi, a Moroccan national who disappeared in Tunisia on 29 October 1972.

The success of this transitional justice process and of the response to the needs of families of victims of major human rights violations will be assessed in the light of reforms which will be adopted in justice (notably guaranteeing the judges' independence, impartiality and tenure) and largely in reforming security systems (police and security forces).

INTERNATIONAL DAY OF THE VICTIMS OF ENFORCED DISAPPEARANCES, AUGUST 2013

To mark International Day of the Disappeared on 30 August 2013, the Euro-Mediterranean Federation against Enforced Disappearances (FEMED), with the support of Amnesty International, held a conference-debate on this major violation of human rights on 29 August 2013.

On 30 August 2013, the Euro-Mediterranean Federation against Enforced Disappearances and the Collective of Families of the Disappeared in Algeria (CFDA) organised a large-scale event outside the exit to the Ménilmontant underground train station in Paris. The day's programme included a photo exhibition and a presentation of both associations, with visitors treated to mint tea, oriental pastries and other delicacies.

Among those present to express their support for the fight against forced disappearances were: Mrs. Geneviève Garrigos, President of Amnesty International (France); Mr. Rachid El Manouzi, Secretary General of FEMED; Mrs. Helene Legeay, in charge of Maghreb/Middle East programs, ACAT (France); and Mrs. Aurelie Gorostazu, in charge of re-establishment of family links, French Red Cross.



International day of the victims of enforced disappearances, August 30, 2013

Conference-debate, August 29, 2013



FROM THE EXPERTS

ENFORCED DISAPPEARANCES IN MOROCCO: DESPITE NORMATIVE PROGRESS, THE PERSISTENCE OF A CULTURE AND PRACTICES FAVOURING IMPUNITY

By Abdelaziz Nouaydi¹, Professor of Law and Political Sciences and lawyer in the Rabat Bar

Following the normative progress realised by Morocco these past few years (2011 Constitution, amendments to the Criminal Procedure Code particularly on the presence of a lawyer from the first hours of custody², measures of transparency – visits in September 2012 from the UN Special Rapporteurs on torture, reports by the National Council for Human Rights regarding prisons, memoranda on justice reforms including military justice), Morocco's ratification on 14 May 2013 of the Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearances and the future ratification of the Optional Protocol on the Convention Against Torture, expected but slow to materialise, should be able to complete the normative progress. For the record, the Optional Protocol on the Convention against Torture expects the Subcommittee on the Prevention of Torture to visit all detention centres in member countries as well as creating a national mechanism for the prevention of torture, independent and impartial organ responsible for visiting detention centres.

Among the recommendations mentioned in the report by the United Nations Special Rapporteur on torture following his visit to Morocco in September 2012³, some relate, in whole or in part, to the issue of fighting against enforced disappearances. One of these recommendations notably focuses on the modification of Article 290 of the Criminal Procedure Code, stating all reports established by the police concerning criminal trials should be considered as elements of proof, among other things, or even the fact that a person's statements or confessions made when deprived of freedom and which did not take place in the presence of a judge or assisted by a lawyer have no probative value in legal proceedings taken against this person.

A recommendation of this report takes on a particular importance in line with the issue of enforced disappearances and the prevention of this practice: that of strictly monitoring the registration of detainees as soon as they are arrested, especially in affairs concerning national security and terrorism, and to attach criminal liability to all persons – be they judicial police officers, law enforcement officers or members of the DST (Directorate of Territorial Surveillance) – implicated in illegal or arbitrary detentions.

Internally, the report by the National Council for Human Rights in Moroccan prisons has also put forward 100 recommendations on the conditions of detention and treatment of prisoners⁴.

This legal process has not yet eradicated the culture and practices favouring impunity. In the fight against impunity and the call to justice mainly from families of the missing and their representing associations, the recent ratification by the Moroccan authorities of the Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance entails some fallout. According to Article 23 of the Moroccan Constitution “No one may be arrested,

detained, prosecuted or condemned outside of the cases and forms provided by the law. Arbitrary or secret detention and forced disappearance are crimes of the greatest gravity and expose their authors to the most severe punishments”. According to Article 4 of the Convention, the Moroccan Penal Code should include the fact that enforced disappearance is an infringement of the penal code, which is not the case. The internal Moroccan law should equally recognise a regime favourable to victims and proportional in view to the continuous nature of this major violation of human rights, as well as a universally competent system with regards to crimes of enforced disappearances, a system representing a major contributor to the fight against impunity.

The Moroccan Penal Code should also allow for efficient investigations to proceed, all the while ensuring the protection of the plaintiffs, loved ones or defenders of the missing person. It should additionally guarantee access to the documentation and information, and sanction all acts impeding the investigation and, from there, the access to justice and the right to know for the families of the missing and the associations representing them.

These questions are at the heart of the transitional justice's key principles, namely, access to the truth, to justice, to compensation and to the guarantee of non-occurrence of the violations of rights committed in the past. To do this, the authorities need to recognise the jurisdiction of the UN Committee on Enforced Disappearances to receive and examine individual complaints (Article 31 of the Convention). This recognition would represent an additional gesture towards human rights activists in both Morocco and abroad as a way of confronting the past to better build a common future based on the true respect of the rule of law.

1- aziznouaydi@yahoo.fr

2- Article 66 of the Criminal Procedure Code

3- Report by the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Mr Juan E. Mendez, Document A/HRC/22/53/Add.2, 28 February 2013, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session22/Pages/ListReports.aspx>

4- La crise des prisons : une responsabilité partagée : 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, Press conference, 30 October 2012, Rabat, <http://www.freeali.eu/?p=2826>

FIGHT AGAINST IMPUNITY AND ENFORCED DISAPPEARANCES: THE EXPERIENCE OF LATIN AMERICA

By Gabriella Citroni Professor of International Human Rights
Law at the University of Milano-Bicocca, Milan, Italy; international legal advisor of the Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared People (FEDEFAM).

Over the past thirty years the fight against impunity¹ has been an imperative for relatives of disappeared persons throughout Latin America, together with the struggle to establish the truth on the fate and whereabouts of their loved ones. Significantly, one of the slogans of associations of relatives of victims of enforced disappearance in the region is “*no hay verdad sin justicia*” (“no truth without justice”)² which evidences the inextricable relationship existing between truth and justice. This is the background against which the matter of impunity must be analyzed.

Impunity arises from a failure by States to investigate gross human rights violations, including enforced disappearance and to take appropriate measures in respect of perpetrators by ensuring that those suspected of criminal responsibility are prosecuted, tried and duly punished, and to provide victims with effective remedies and to ensure that they receive reparation for the injuries suffered, further ensuring the inalienable right to know the truth about violations.

Referring in particular to the judgment and prosecution of persons accused of gross human rights violations, States can foster impunity through the abuse of rules, such as those pertaining to prescription, right to asylum, refusal to extradite, due obedience, *ne bis in idem*, official immunities, and the jurisdiction of military courts.

Further, a measure that is often used to promote and maintain impunity is the adoption of amnesty laws that have the effect of exempting perpetrators from any criminal proceedings or sanction. Recourse to the latter has been particularly common in Latin America, be it in the form of amnesty laws adopted by “transitory” governments to benefit their predecessors, or a so-called “self-amnesty” law adopted by the government directly involved in the perpetration of gross human rights abuses in order to avoid future prosecution. Sometimes, amnesty measures have also been subjected to *referendum* and *actually* obtained a popular support.

This kind of measures, especially in countries ravaged by internal conflicts, has frequently been presented as a “necessary evil” in order to obtain national reconciliation and to “turn the page” over the past. More than thirty years of struggle of relatives of disappeared people in Latin America demonstrate that it is not possible – nor wise or desirable – to turn a page without first reading it. In the following paragraphs, the cases of four Latin American countries will be analyzed to assess the progresses made in the fight against impunity as well as the remaining obstacles. Indeed, it must be noted from the outset that the situation throughout the region is not homogeneous: while in some States significant results have been achieved, in some others timid victories have

been followed by substantive regressions. In other countries impunity stayed rampant over the past thirty years.

1-In this contribution, the definition of “impunity” contained in the United Nations Updated Set of Principles for the Protection and Promotion of Human Rights through Action to Combat Impunity (doc. E/CN.4/2005/102/Add.1 of 8 February 2005, recommended by the Commission on Human Rights, resolution 2005/81 of 21 April 2005) is used. Namely: “the impossibility, de jure or de facto, of bringing the perpetrators of violations to account – whether in criminal, civil, administrative or disciplinary proceedings since they are not subject to any inquiry that might lead to their being accused, arrested, tried and, if found guilty, sentenced to appropriate penalties, and to making reparations to their victims”.

2- Interestingly, when the first Truth Commissions were set up in the region (e.g. Bolivia and Argentina), the slogan adopted by FEDEFAM was “*la justicia no se transa*” (justice cannot be traded), which was meant to make it clear that relatives of disappeared persons were not going to compromise and to accept blank amnesties. Truth must be accompanied by justice.

3- National Appeals Court, Military Junta case, judgment of 9 December 1985.

ARGENTINA

Argentina is arguably the country where more has been accomplished. First, a Truth Commission (National Commission on the Disappearance of Persons) was set up after the fall of the Military *Junta* and issued a final report in 1984. In 1985, the National Appeals Court convicted some of the former leaders of the *Junta* for the crimes perpetrated.³ However, the subsequent enactment of two broad amnesty laws (*Ley de Punto Final* – Full Stop Law, No. 23.492 of 24 December 1986; and *Ley de Obediencia Debida* – Due Obedience Law, No. 23.521 of 8 June 1987) granted the extinction of criminal actions for crimes committed during the military regimes and introduced the presumption that such crimes were committed as part of due obedience by the military. These two laws, which concretely fostered impunity for those responsible for gross human rights violations were unsuccessfully challenged for many years. In the meantime, in order to combat against total impunity of perpetrators, trials against some of those responsible for crimes committed under the Military *Junta* were – most often *in absentia* – celebrated abroad (e.g. Italy and France), invoking the nationality of the victims. At the same time, while the amnesty laws made it impossible to try in court those accused of crimes committed during the Military *Junta*, in the late Nineties the initiative of *juicios por la verdad* (“proceedings for truth”) was launched in La Plata, province of Buenos Aires. These proceedings aimed at establishing the truth on the circumstances of the cases of enforced disappearance, but would not and could not lead to the conviction and sanction of those responsible. In this context, more than 800 witnesses and testimonies were heard in public hearings, relating to more than 2,200 crimes committed during the Military *Junta*.

Eventually, on 14 June 2005 the Supreme Court of Argentina declared the two laws unconstitutional and null, reaffirming the obligation of the State to investigate and punish the crimes committed during the *Junta*.⁴ The ruling of the Supreme Court made it possible to open investigations on past crimes and led to the adoption from domestic courts of a number of historical sentences against perpetrators. Since 2006, approximately 2,100 people have been or are currently being tried for crimes committed during the Military *Junta* (most often qualified as “crimes against humanity”), and 91 final convictions have been imposed.⁵ Notably, some of the evidence emerged in the context of the *juicios por la verdad* was afterwards used in the course of criminal proceedings.

PERU

In the case of Peru, two self-amnesty laws were adopted while Fujimori was still in power to grant impunity for the gross human rights violations that were being committed. Law No. 26479 of 14 June 1995 exonerated members of the army, police and also civilians who had violated human rights or taken part in such gross violations from 1980 to 1995 from responsibility. Law No. 26492 of 28 June 1995 prevented domestic judges from determining the legality or applicability of the first self-amnesty law. Further, the latter expanded the scope of the first self-amnesty law, granting a general amnesty to all military, police or civilian officials who might be the subject of indictments for human rights violations committed between 1980 and 1995, even though they had not been formally charged. The compatibility of these two laws with international human rights standards was challenged before the Inter-American system of human rights protection. In 2001, the Inter-American Court of Human Rights issued its landmark judgment in the *Barrios Altos* case, affirming that “[...] all amnesty provisions, provisions on prescription and the establishment of measures designed to eliminate responsibility are inadmissible, because they are intended to prevent the investigation and punishment of those responsible for serious human rights violations such as torture, extrajudicial, summary or arbitrary execution and forced disappearance, all of them prohibited because they violate non-derogable rights recognized by international human rights law”⁶. The Court specified that: “[...] Self-amnesty laws lead to the defencelessness of victims and perpetuate impunity; therefore, they are manifestly incompatible with the aims and spirit of the Convention. This type of law precludes the identification of the individuals who are responsible for human rights violations, because it obstructs the investigation and access to justice and prevents the victims and their next of kin from knowing the truth and receiving the corresponding reparation”⁷. Finally, the Court declared that “owing to the manifest incompatibility of self-amnesty laws and the American Convention on Human Rights, the said laws lack legal effect and may not continue to obstruct the investigation of the grounds on which this case is based or the identification and punishment of those responsible, nor can they have the same or a similar impact with regard to other cases that have occurred in Peru, where the rights established in the American Convention have been violated”⁸. Exceptionally, the judgment of the Inter-American Court was considered to be directly applicable at domestic level and determined the loss of effects of the two self-amnesty laws, allowing the resumption of criminal proceedings for violations perpetrated during the conflict.

After Fujimori’s fall, a Truth and Reconciliation Commission (“the TRC”) was set up and released a final report in 2003. The final report contained a thorough reconstruction of the gross human rights abuses committed during the 20-year long internal armed conflict. With regard to 73 specific cases of gross human rights violations, the TRC considered that the evidence gathered in public hearings would warrant the opening of formal investigation and indictment by competent authorities. Accordingly, it referred the 73 cases concerned to the Public Prosecutor. The Peruvian Ombudsman (*Defensoría del Pueblo*) was charged with the monitoring of the implementation of such recommendations. Since 2004, 59 proceedings have been opened on cases of gross human rights violations and more than 45 people (members of the police, the military, paramilitary groups and of the *guerrilla*) have been convicted. Most notably, on 7 April 2009 the former President Fujimori was sentenced to 25 years of imprisonment for crimes against humanity.⁹ The Appeals Court upheld the sentence. Currently, trials for crimes committed during the armed conflict are ongoing, although they are often plagued by delays and at-

tempts to hinder their conduct must be registered and have increased over the past years.

URUGUAY

In the case of Uruguay, the democratic government re-established after the military coup adopted an amnesty law known as *Ley de Caducidad* ("Expiry Law"), No. 15.848 of 22 December 1986. This law grants the Executive Branch jurisdiction to decide whether a case falls within the scope of the said legislation, and consequently, allows the Executive Branch to close a case or to archive the records, making it impossible to prosecute those responsible for gross human rights violations. On 16 April 1989, a group of citizens and relatives of detainees and disappeared persons, known as the *National Commission Pro Referendum against the Expiry Law*, promoted and obtained the signatures of more than 25% of the votes (approximately 630,000), based upon which a motion for referendum against the Expiry Law was filed. The motion was rejected by the Uruguayan electorate, since only 42.4% voted in favour of the referendum and the rest opposed it. On 25 October 2009, the Expiry Law was again submitted to a referendum. The referendum – held alongside the presidential election and through a "popular initiative", which required the prior support of over 250,000 signatures – called for a constitutional amendment that would nullify Articles 1, 2, 3, and 4 of the Expiry Law. The proposed amendment garnered only 47.7% of the votes, and was thus rejected.

Relatives of disappeared persons that saw their quest for justice hindered by the Expiry Law therefore filed complaints before the Inter-American system of protection of human rights. In 2011, the Inter-American Court of Human Rights issued a judgment which sets a further milestone in the struggle against impunity. On the one hand, the Court reaffirmed that amnesties for serious human rights violations are incompatible with international human rights law, because of their *ratio legis* (i.e. to leave unpunished serious international law violations) and independently from their adoption process and the authority that issued them.¹⁰ Accordingly, the provisions of the Expiry Law that impede the investigation and punishment of serious human rights violations have no legal effect. The Court clarified that "*the fact that the Expiry Law of the State has been approved in a democratic regime and yet ratified or supported by the public, on two occasions, namely, through the exercise of direct democracy, does not automatically or by itself grant legitimacy under International Law*". The participation of the public in relation with the law, using methods of direct exercise of democracy, -referendum (paragraph 2 of Article 79 of the Constitution of Uruguay) - in 1989 and plebiscite (letter A of Article 331 of the Constitution of Uruguay) regarding a referendum that declared as null Articles 1 and 4 of the Law – therefore, October 25, 2009, should be considered, as an act attributable to the State that give rise to its international responsibility.¹¹ In this sense, the ratification of an amnesty law through referendum does not bring the latter in accordance with international law. On the contrary, the State bears international responsibility for having breached its obligations. The protection of fundamental rights, including the obligation to investigate, judge and sanction those responsible for gross human rights violations, limits the sovereignty of the majority and has the primacy over "common good".

The judgment of the Inter-American Court of Human Rights brought to the adoption of Law 18.831 of 27 October 2011 (*Re-establishment of the punitive pretention on the State on the crimes committed in the context of State terrorism until 1 March 1985*). This law aimed at rendering inapplicable the Expiry Law to gross human rights violations committed du-

ring the military regime. In fact, after its adoption a number of investigations were undertaken and proceedings against perpetrators were opened. However, on 22 February 2013 and on 13 March 2013 respectively, the Supreme Court of Justice of Uruguay adopted two decisions that declared unconstitutional some key provisions of the new law,¹² with the consequence of paralyzing again the proceedings that in the meantime had been opened. This decision has already been criticized by the Inter-American Court of Human Rights and by the United Nations Committee on Enforced Disappearances, which called on Uruguay to respect its international undertakings. Nevertheless, in the meantime a number of cases have already been declared "closed" by domestic courts, in the application of the Supreme Court of Justice's rulings. The struggle against impunity in Uruguay encountered a new stumbling block and certainly requires further impetus.

GUATEMALA

In the case of Guatemala, the 36-year long internal conflict was followed by the establishment of two Truth Commissions, one set-up under the auspices of the United Nations (known as "Commission for Historical Clarification", which issued its final report "Guatemala: Memory of Silence" in 1999), and the other one coordinated by the Office for Human Rights of the Guatemalan Archbishop (which issued its final report "*Guatemala Never Again*" in 1998).

A general amnesty law was adopted in January 1986 (historic amnesty, Decree No. 8-86). Nevertheless, when Peace Agreements were signed, the prior amnesty was repealed through the adoption of Decree No. 133-97 and Decree No. 145-96 of 18 December 1996 (National Reconciliation Law). The latter provides a limited amnesty, but explicitly excludes from amnesty the crimes of genocide, torture, enforced disappearance, and other crimes under international law.

Given the situation of rampant impunity for the crimes – including 45,000 enforced disappearances – perpetrated during the conflict, many complaints were filed before the Inter-American human rights system. Also in this case, the judgments issued by the Inter-American Court of Human Rights played a significant role in "re-activating" the domestic legal system and ensuring the re-opening of investigations and proceedings. Notably, on 7 September 2009 the first conviction for enforced disappearance was eventually passed by a Guatemalan tribunal: former military commissioner Felipe Cusano Coj was sentenced to 150 years jail (25 years of prison for each of the six disappeared people concerned).¹³ On 3 December 2009 another Guatemalan tribunal handed down a second landmark

judgment, sentencing Coronel Marco Antonio Sánchez Samayoa and the three military commissioners José Domingo Ríos, Gabriel Álvarez Ramos and Salomón Maldonado Ríos to 53 years in prison for the enforced disappearance of eight people perpetrated in 1981 in the village of El Juté.¹⁴ These two convictions paved the way to the opening of more investigations of cases of gross human rights abuses committed during the conflict, as well as further trials. The apex of this “new phase” has been the trial against José Efraín Ríos Montt, who ruled Guatemala between 1982 and 1983, and José Mauricio Rodríguez Sánchez, his then chief of military intelligence, charged with genocide and crimes against humanity.

The conduct and outcome of this particular trial are representative of the fragile nature of the achievements in the struggle against impunity in Guatemala and caution on the insidious persisting obstacles. Both Ríos Montt and Rodríguez Sánchez always claimed to be innocent, challenging the legitimacy of the whole trial. Their representatives filed a considerable number of preliminary objections and, among others, claimed that the defendants should benefit from the 1986 historic amnesty to be exempted from prosecution. The trial commenced on 19 March 2013 and, despite several interruptions and resumptions and a constellation of procedural obstacles, on 10 May 2013 Ríos Montt was convicted for genocide and crimes against humanity and sentenced to 80 years of deprivation of liberty.¹⁵ The 718-page judgment has been hailed as historic and sets a significant precedent in international human rights law. Unfortunately, only ten days after the verdict was adopted, the Constitutional Court overturned Ríos Montt’s conviction, annulling the last days of the trial and setting the proceedings back to where they stood in mid-April 2013. The resumption of proceedings has been suspended until mid-2014 and in the meantime Ríos Montt has been freed. Among other things, whether Ríos Montt should be entitled to amnesty is again under consideration.

The above-described experiences show that the fight against impunity can lead to significant achievements and the role played by civil society is of fundamental importance. However, the way is disseminated of obstacles and perseverance is of essence. In this sense, one must always keep in mind that it is not only a struggle to address the past. It is mainly a combat to assure a different future.

4- Supreme Court, Buenos Aires, 14 June 2005, S.1767. XXXVIII, Simón, Julio Héctor y otros s/ Privación ilegítima de la libertad, etc.

5- Data on the ongoing proceedings for crimes against humanity in Argentina can be found at: <http://www.cels.org.ar/blogs/estadisticas/>.

6- Inter-American Court of Human Rights (IACHR), Case Chumbipuma Aguirre and others (Barrios Altos) v. Peru, judgment of 14 March 2001, Ser. C No. 75, para. 41.

7- *Ibid.*, para. 43..

8- *Ibid.*, para. 44.

9- Special Criminal Chamber of the Supreme Court, judgment of 7 April 2009.

10- IACHR, Case Gelman v. Uruguay, judgment of 24 February 2011, Ser. C No. 221, para. 229.

11 *Ibid.*, para. 238 (emphasis is added).

12- Supreme Court of Justice, judgment No. 20 of 22 February 2013, and judgment No. 186 of 13 March 2013.

13- Tribunal de sentencia penal, narcoactividad y delitos contra el ambiente del departamento de Chimaltenango, Sentencia C-26-2-2006, Of. III, 7 September 2009.

14- Tribunal Primero de Sentencia de Chiquimula, judgment of 3 December 2009. More precisely, the accused were sentenced to 40 years of imprisonment for enforced disappearance and to 13 years and 4 months of imprisonment for illegal deprivation of liberty. Two other landmark judgments delivered by Guatemalan tribunals for crimes committed during the conflict: On 2 August 2011 the first section of the Tribunal de mayor riesgo unanimously convicted four former members of the kaibiles – an elite force within the Guatemalan army - for the Dos Erres massacre to 6,060 years of imprisonment: 30 years for each of the victims of the massacre. On 12 March 2012 the tribunal pronounced an identical sentence against a fifth member of the kaibiles. On 20 March 2012 one former member of the Guatemalan army and four former members of a self-defence patrol were convicted by the First Section of the Tribunal de mayor riesgo to 7,710 years of imprisonment for the Plan de Sánchez massacre. The sentence amounts to 30 years per every person subjected to arbitrary killing, even though, according to Guatemalan law, a person can serve up to a maximum of 50 years in prison.

15- Tribunal Primero de Sentencia Penal, Narcoactividad y Delitos contra el Ambiente de Mayor Riesgo “A”, judgment No. C-01076-2011-00015 of 10 May 2013. Integral versión available at: <https://drive.google.com/folderview?id=0BxOjd8OI5wmhUcUUhNU3ZMQy1TeUU&usp=sharing>.

NEWS IN BRIEF



Kosovo delegation in Paris, July 2013

MISSION IN BRUSSELS

On 10 July 2013, a FEMED delegation met in Brussels representatives of European Institutions during an advocacy mission. They were met with representatives of the Directorate-General for Development and Cooperation (DEVCO) responsible for issues of cooperation on human rights and the rule of law as well as several representatives of the European External Action Service (EEAS) responsible for North African countries and the Near and Middle East.

These discussions have enabled the FEMED to address the issue of enforced disappearances in the political Euro-Mediterranean contexts which are different to that of Algeria, Libya, Syria and Tunisia, and have allowed the FEMED to share main conclusions of FEMED's recent missions in Algeria, Libya and Tunisia.

KOSOVO DELEGATION IN PARIS

On 13 July 2013, FEMED welcomed to Paris Mr. Halit Berisha, a representative of the Shpresimi association, member of the FEMED in Kosovo. This association, created in June 1999, represents nearly 80 families of missing persons from the town of Suva Reka, located in the southern part of Kosovo. Mr Berisha was accompanied by two officials from the Commission of Missing Persons in Kosovo as well as a diplomat from the Kosovo Embassy in France.

The purpose of this conciliation meeting was to discuss the resolution process of missing persons' cases. More than 1,750 people are currently missing, fourteen years after the conflict, for more than 4,270 solved cases. Exhumations are underway. According to the Kosovo Government Commission

for Missing Persons, 14 bodies have been found since the start of 2013. Exhumations are also planned in the Raška district, Serbia this autumn. The meetings of the Working Group of the Government Commissions for the Missing in Kosovo and Serbia continue to be held under the aegis of the International Committee of the Red Cross (ICRC).

Another purpose of this meeting was to initiate a common advocacy strategy on the issue of the missing in Kosovo between FEMED, foreign representatives in Paris, the Council of Europe and the European Union institutions, particularly with the European External Action Service (EEAS).

NEWS FROM OUR ASSOCIATIONS MEMBERS

ALGERIA

Human Rights put Algerian Regime to the Test – The Illusion of Change

Whereas President Abdelaziz Bouteflika has claimed for years that he would strive for an open democracy for the country, at the end of his third mandate, one can ascertain the following truth: freedom, human rights and rule of law have yet to be won in Algeria.

Faced with many witness accounts collected by associations, autonomous trade unions, human rights activists and defenders, the “Collectif des familles de disparus en Algérie” (CFDA) undertook thorough and in-depth research and study on location. In their report Human Rights put Algerian Regime to the Test – The Illusion of Change, the CFDA draws up a general overview of the multiple violations of human rights committed in Algeria since 2011.

The past two years have been marked by the lifting of the state of emergency in 2011, which was done at the cost of integrating the provisions of the common law relating to the exceptional system and reinforcing the powers of the armed forces in the anti-terrorist fight. Moreover, the lifting of the state of emergency was followed by a big “reform” in January 2012. This reform, presented as democratic progress, led, in reality, only to the adoption of new regressive laws relating to political parties, information and associations. No progress either was made with regards to the missing persons file. The 2005 Charter for Peace and National Reconciliation and its applied texts advocate oblivion and impunity, and still prevent families of the missing from accessing Truth and Justice.

The Algerian regime has therefore wanted to maintain the illusion of change when, in reality, it is marked by continuing repression, impunity and violations of public liberties and human rights. The Algerian citizens who demand that their civil, political, economical, social and cultural rights be respected are subject to discrimination, arbitrary arrest, extrajudicial detention, judicial harassment, and sometimes even torture. Since January 2013, social demands are rising and large demonstrations demanding an improvement in their living conditions, access to employment or decent housing have been repressed by the police force.



Presentation of the report, September 2013

KOSOVO

27 April, Day of Commemoration for Missing Persons

27 April 2013 marked the fourteenth anniversary of the massacres committed in the village of Meja, on the outskirts of Gjakova, Kosovo. This represents the larger number of crimes committed in one day: 377 Albanians were killed by police and Serbian military forces.

This commemoration reunited a large number of families of the disappeared who came from all regions of Kosovo. The public authorities were also present: the President of Kosovo, Atifete Jahjaga, the mayor of Gjakova, Pal Lekaj, representatives of local and international institutions and all those affected by the fate of those missing.

During this gathering, the President of Kosovo addressed the families of the missing and promised that the Kosovo and international institutions will not stop until all the criminals have been brought to justice. For the perpetrators of the massacres, there will be no amnesty. The crimes that were committed represent serious violations of human rights. They have affected a great number of people of all ages, not even sparing children or elderly people. The oppressors have done all they could to encourage ethnic transfer and clean-out in order to strike at the heart by massacring and kidnapping our loved ones, wanting to harm and end freedom, independence and democracy.

Pal Lekaj, mayor of Gjakova, requested the local and international institutions to do whatever it takes to know the fate of those missing so that they can rest in peace in their own country: "I understand the anger and impatience of family members of the victims. Indeed, we have endured enough, we have lived the crimes of the victims' family members, the massive evacuation, we have emerged from an economic crisis. We need to rebuild ourselves in order to start a new life. And you deserve even more".

During these speeches, the governmental representatives, the members of parliament and families each spoke in turn.

All of them turned to the representatives of the international institutions and requested that they put more pressure on Serbia so that the Serbian State finally sheds light on the fate of the 1,750 missing people whose whereabouts have been unknown for the past 14 years.

promised the families that a memorial building commemorating the 380 martyrs, "the meadow of mourning", will soon be built in Meja, Gjakova.



Day of commemoration for missing persons, April 2013

MOROCCO

Commemorating 40 years Since the Kidnapping and Enforced Disappearance of Houcine El Manouzi

29 October 2012 marked the fortieth anniversary of the disappearance of Houcine El Manouzi, brother of Rachid El Manouzi, General Secretary of the FEMED.

Houcine El Manouzi, trade unionist and political activist, was kidnapped in 1972 in Tunis by Moroccan security men and Tunisian security services. After escaping, he was arrested again on 19 July 1975. Since then, his family has not heard from him. The Moroccan authorities have denied his detention for decades and have never shed light on his fate.

To remind them of their right to truth, justice, memory and to present the development of the complaint filed by the family at the Rabat Court of Appeal, many events have been organised in partnership with the FEMED to pay tribute to Houcine El Manouzi.

A press conference was held on 9 November 2012 at the headquarters of the Moroccan Union of the press. The aim of this press conference was to allow the family of Houcine El Manouzi as well as their lawyers to bring national and international awareness of the development of the complaint filed by the parents. This complaint had been addressed to the Prosecutor of the Rabat Court of Appeal for the latter to initiate an inquest into the disappearance of Houcine El Manouzi, something which has not been done since he disappeared. A seminar was also organised on the following topic: Duty “to Remember” and needs of “History”. The aim of the seminar was to put forward the necessity of the duty to remember, a need which plays an integral part in history. Many activists and university professors were present for this commemoration. On 10 November, a film screening and photo exhibition paying homage to Houcine El Manouzi and all missing Moroccans brought together hundreds of people to discuss these testimonies. Finally, a national meeting of solidarity and mobilisation took place on the same day to demand “Truth and Justice for Houcine El Manouzi”. These events, co-organised by FEMED, were a real success.



Commemorating 40 years since the kidnapping and enforced disappearances of Houcine El Manouzi, November 2012

DEVOIR DE VÉRITÉ

DEVOIR DE VÉRITÉ

Devoir de Vérité est le magazine semestriel de la FEMED. Son objectif est de présenter les activités de la Fédération et de ses membres. Il s'agit aussi de revenir sur les enjeux entourant la lutte contre les disparitions forcées dans le bassin euro-méditerranéen et plus largement, à travers le monde.

FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Adresse : 112, rue de Charenton, 75012, Paris, France

Téléphone : + 33 (0) 1 42 05 06 22

Mail : secretariat.femed@disparitions-euromed.org

Website : <http://www.disparitions-euromed.org/>

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Mouna Aissani, Gabriella Citroni, Nordine Drici, Nassera Dutour, Charlotte Galloux
Abdelaziz Nouaydi, Léna Torcatis

CONCEPTION GRAPHIQUE

www.mountdesign.eu

TRADUCTION

Nordine Drici et Anthony Drummond

IMPRESSION

Ce numéro a été tiré à 500 exemplaires.

Remerciements

La réalisation de ce sixième numéro de « Devoir de Vérité » n'aurait pas été possible sans le soutien des partenaires de la FEMED.

Acknowledgements

The realization of this sixth number of « Duty of Truth » would not have been possible without the support of FEMED's partners.

Bulletin de soutien

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Tél

e-mail

☐ Je souhaite faire un don de €

MERCI DE LIBELLER VOS CHÈQUES

À L'ORDRE DE LA FEMED ET DE RENVOYER VOTRE BULLETIN À :
FEMED, 112, RUE DE CHARENTON, 75012 PARIS, FRANCE

Name

Surname

Address

Zip code

City

Country

Tél

e-mail

☐ I wish to contribute to your activities by a donation of €

THANK YOU FOR MAKING YOUR CHECK

PAYABLE TO FEMED. PLEASE SEND BACK YOUR FORM TO :
FEMED, 112, RUE DE CHARENTON, 75012 PARIS, FRANCE.